L’invocabilité de la transaction comme preuve d’une reconnaissance de responsabilité ?

sebastien-palmier-avocat.com — 10 novembre 2026

Un tiers payeur subrogé dans les droits de la victime ne peut fonder son recours contre une personne publique sur une transaction à laquelle il n’était pas partie. Le Conseil d’État juge qu’aucun droit à indemnisation ne naît de cet accord amiable au profit de la caisse, qui doit établir une faute et un lien de causalité direct avec ses débours.

CE 22 mars 2024, CPAM du Puy-de-Dôme, n° 455107

Les dispositions du code de la sécurité sociale régissant le recours subrogatoire des caisses « n'ont ni pour objet ni pour effet » de leur permettre, contre une personne publique, « d'invoquer un droit à indemnisation tiré des termes du règlement amiable » conclu avec l’assuré. L’effet relatif du contrat s’impose au subrogé, sauf à méconnaître l’interdiction de condamner une collectivité à payer une somme qu’elle ne doit pas.

Quels étaient les faits à l’origine du litige ?

Le 24 octobre 2013, un enfant est blessé lors d’une activité sportive organisée par le centre de loisirs du château des Vergnes, rattaché à la commune de Clermont-Ferrand. Sa mère conclut un protocole transactionnel avec la commune pour solder l’accident. En parallèle, la CPAM du Puy-de-Dôme prend en charge les frais médicaux, puis se retourne contre la collectivité pour obtenir le remboursement de ses débours.

Qu’a jugé le Conseil d’État sur la transaction ?

Les tiers à un contrat ne peuvent en tirer des droits. La caisse, légalement subrogée après paiement, ne tire aucun droit direct de la transaction. Admettre l’inverse heurterait le principe d’ordre public selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu’elle ne doit pas (CE, sect., 19 mars 1971, Mergui, n° 79962).

Quel recours reste ouvert au tiers payeur ?

La transaction prévient un contentieux par des concessions réciproques ; elle ne reconnaît aucune responsabilité. La caisse conserve une voie autonome. Il lui appartient d'établir, sur le terrain des principes généraux de la responsabilité, « une faute de la collectivité publique ou de tout autre fait de nature à justifier la prise en charge du dommage », ainsi qu'un lien de causalité direct et certain avec les débours.

Points de vigilance

- Caisses : ne comptez pas sur une transaction tierce pour fonder vos débours ; préparez la preuve d'une faute et du lien de causalité.
- Collectivités : transiger avec la victime ne vous expose pas au recours subrogatoire, mais n'éteint pas le risque d'une mise en cause distincte.
- Juge saisi : statuez au vu de l'instruction sur la faute et le lien de causalité, sans vous arrêter au règlement amiable.

Pour approfondir, consultez notre expertise en responsabilité administrative et recours des tiers payeurs.